

## **1. DÉFINITIONS**

- 1 ACHETEUR : Société qui émet la Commande pour couvrir ses propres besoins ou ceux de ses Clients dans le cadre d'une relation contractuelle.
- 2 AGENT D'ACHAT : Personne du service des achats de l'acheteur, autorisée à passer des commandes.
- 3 FOURNISSEUR : Société qui fournit les Produits objet de la Commande.
- 4 CLIENT : Société qui entretient une relation contractuelle avec l'Acheteur et qui motive l'émission des Commandes.
- 5 COMMANDE : Document établi par l'Acheteur ou ses Acheteurs, qui précisent les Produits que le Fournisseur doit fournir ou fabriquer et tout ou partie des conditions particulières d'achat.
- 6 PRODUIT : Élément matériel à livrer (comme l'équipement, les matériaux, les outils, les documents, etc.) ou élément incorporel (comme le travail à exécuter et/ou les services à rendre).

## **2. OBJET DE LA COMANDE**

- 1 L'objet de la Commande, ainsi que le reste de la documentation contractuelle, consiste en l'achat par l'Acheteur de Produits sous certaines spécifications techniques et qualitatives, ainsi que toute la documentation nécessaire à leur légalisation, mise en service, exploitation et maintenance, fournis ou prêtés par le Fournisseur en échange d'un certain prix et dans un certain délai.

## **3. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMANDE**

- 1 Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification de la Commande, le Fournisseur en accusera réception, en retournant une copie signée et estampillée à l'Agent Acheteur ou au bureau de l'Acheteur qui a créé la Commande, en donnant son entière conformité à celle-ci.
- 2 Si l'accusé de réception contient une modification ou une réserve aux Conditions Générales ou Spécifiques de la Commande, celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues sauf acceptation expresse et écrite de l'Acheteur.
- 3 Toute modification ou dérogation aux présentes Conditions Générales d'Achat doit être expressément stipulée dans la Commande ou dans ses Conditions Particulières.
- 4 La livraison de Produits (matériels ou immatériels) sans avoir accusé réception de la Commande, implique l'acceptation sans réserve de toutes les stipulations contenues dans la documentation contractuelle.

## **4. DOCUMENTATION CONTRACTUELLE**

- 1 La Commande avec les Conditions Particulières et ses Annexes, les Normes, les Spécifications Techniques, le Plan de Livraison et les Conditions Générales d'Achat sont les seuls documents contractuels valables pour régler les relations entre les parties et rendre nulle et non avenue toute disposition contenue dans l'offre du Fournisseur et dans la documentation précédant la conclusion de la Commande. La simple citation de l'offre du Fournisseur dans la Commande ou dans les documents joints ne modifie pas cette clause.
- 2 La Commande et ses Annexes, ainsi que les révisions, ajouts ou modifications qui y sont apportés, ne sont valables que si elles sont émises par les Agents Achat de l'Acheteur ou une personne disposant de pouvoirs suffisants accordés par l'Acheteur.
- 3 L'Acheteur peut ignorer, considérer comme nulle, nulle, non émise ou non liée par elle de quelque manière que ce soit, toute Commande qui, même passée en son nom, a été passée par des tiers, des Services ou des secteurs de son activité, autres que celui des Achats, ou par des personnes sans autorisation, ou sans l'autorisation écrite de l'un de ces derniers.
- 4 En cas de contradiction entre les documents contractuels, ce qui est indiqué dans le document qui occupe une place antérieure dans la relation précitée prévaudra.

## **5. TEMPS DE LIVRASION**

- 1 Les délais de livraison seront ceux établis dans la documentation contractuelle. Sauf indication contraire, le Fournisseur doit obtenir par écrit de l'Acheteur les dates de livraison ou un bon de livraison spécifique avant d'effectuer toute livraison.
- 2 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter des livraisons anticipées.

## **6. CONDITIONS DE LIVRASION**

- 1 Les conditions de livraison seront celles établies dans la documentation contractuelle. Dans tous les cas, la livraison des Produits sera effectuée au lieu indiqué par l'Acheteur et au personnel désigné par l'Acheteur par écrit ou au personnel dûment accrédité de l'Acheteur.

- 2 Les Produits faisant l'objet de la documentation contractuelle doivent être conformes à l'ensemble des spécifications qui y sont définies et aux normes et législations en vigueur jusqu'à la livraison du Produit
- 3 Les livraisons sont accompagnées d'un Bon de Livraison détaillant les Produits livrés et toute autre information requise dans la documentation contractuelle.
- 4 L'Acheteur peut refuser les livraisons par simple lettre, fax ou moyens électroniques en cas de non-respect du délai de livraison, de quantités partielles ou incomplètes non convenues, de produits détériorés ou de non-respect des spécifications techniques. Toute livraison refusée sera retournée au Fournisseur à ses frais, à ses risques et périls, dans les huit jours suivant la notification du refus de livraison.

## **7. EMBALLAGES ET MARQUES**

- 1 Les Produits seront emballés par le Fournisseur avec une protection appropriée, adaptée à leur contenu et de manière à permettre leur manipulation, transport et stockage sous garantie et conformément aux bonnes pratiques. Dans tous les cas, le Fournisseur est responsable des dommages résultant d'un emballage défectueux ou inadéquat.
- 2 Tout l'équipement et le matériel doivent être correctement marqués et étiquetés pour une réception appropriée et facile.

## **8. TRANSPORT**

- 1 Le transport sera effectué conformément à la documentation contractuelle. S'il n'est pas précisé, il sera à la charge du Fournisseur jusqu'à sa livraison sur site, et dans ce cas il veillera à le faire dans les meilleures conditions de sécurité et de rapidité.

## **9. SST, QUALITÉ, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE**

- 1 Le Fournisseur doit se conformer strictement aux exigences légales applicables dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, de l'environnement, de la sécurité industrielle et de la maîtrise de l'énergie, ainsi qu'aux exigences du projet ou du service relatif à la présente commande.
- 2 Les exigences de l'application, dérivées de l'application du système de gestion SIG et du projet ou de l'objet de service de l'ordre, seront communiquées par le département correspondant. Les politiques de l'entreprise sont disponibles pour consultation sur le web : <https://masagrupo.com/>
- 3 La documentation relative aux plans de prévention, à la santé et à la sécurité, à la gestion de la qualité ou à la gestion de l'environnement, sera considérée comme des documents contractuels.
- 4 Pour l'exécution de processus spéciaux, il est obligatoire d'apporter la preuve des compétences et des qualifications du personnel requises conformément à la norme/procédure applicable, ainsi que pour les travaux soumis à la réglementation sur la sécurité industrielle.
- 5 Le Fournisseur est responsable des contrôles de qualité, tests et essais nécessaires pour assurer la qualité du Produit et ceux spécifiés dans la documentation contractuelle ; le personnel chargé d'effectuer les contrôles établis doit donc avoir les compétences nécessaires. Le Fournisseur informera l'Acheteur au moins un jour à l'avance de tout essai et essai qu'il a l'intention de réaliser. Les certificats justifiant les essais, contrôles et épreuves sont à la disposition de l'Acheteur et/ou de ses représentants.
- 6 L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter sans frais supplémentaires la fabrication, les essais et les tests de performance des Produits faisant l'objet de la présente Commande ; à cet effet, l'accès aux ateliers et bureaux du Fournisseur et de ses sous-traitants est prévu. Le Fournisseur fournira les éléments nécessaires à la mesure, au contrôle ou aux essais que l'inspection de l'Acheteur souhaite effectuer pour vérifier la qualité des Produits.
- 7 Le fait que l'Acheteur assiste ou non aux contrôles, tests et essais ou supervise le contrôle de qualité ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités en ce qui concerne la qualité des Produits
- 8 A l'issue de la commande ou de la prestation, l'Acheteur procédera à une évaluation des performances, en tenant compte du respect des délais, du prix, de la qualité, des performances en matière de SST, d'environnement et d'efficacité énergétique.
- 9 Le fournisseur doit fournir à l'Acheteur des informations sur les performances environnementales des produits, en fournissant des certificats des matières premières utilisées et de la recyclabilité des produits livrés.
- 10 Le Fournisseur s'engage à respecter, notamment pour l'exécution du présent contrat, toutes les réglementations environnementales qui lui sont applicables dans le cadre de son activité.
- 11 Par le biais de la présente clause, le tiers et/ou associé commercial s'engage à respecter, spécifiquement pour l'exécution du présent contrat ou commande, toute la réglementation relative à l'environnement qui, au sein de son activité, lui est d'application, y compris les lignes directrices environnementales de VINCI.

## 10. ACCEPTATION DE FOURNITURE

- 1 La Commande sera exécutée lorsque le Fournisseur livrera et que l'Acheteur recevra non seulement tous les Produits spécifiés dans la Commande mais aussi les plans, protocoles d'essai, nomenclatures, manuels d'utilisation, manuels d'instruction, manuels d'utilisation, listes de pièces de rechange recommandées avec leurs prix et tous documents et obligations indiqués dans la documentation contractuelle ou qui font partie de la matière faisant l'objet de la Commande.

## 11. GARANTIES

- 1 L'Acheteur peut demander au Fournisseur, dans les documents contractuels, la constitution d'une garantie bancaire jugée suffisante par l'Acheteur, afin de garantir préalablement l'exécution de la Commande. Sauf indication contraire, le retour doit avoir lieu, le cas échéant, au moment de l'acceptation de la fourniture.
- 2 Le Fournisseur garantit que ses Produits sont conformes aux spécifications techniques de la documentation contractuelle et aux réglementations et législations applicables.
- 3 Le Fournisseur garantit ses Produits contre tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication pendant une période minimale d'un an à compter de la mise en service des matériaux et de l'équipement, ou dix-huit mois à compter de la livraison des Produits, si celle-ci est inférieure.

## 12. ASSURANCE

- 1 Dans le cas où elle est demandée dans la documentation contractuelle, le Fournisseur souscrira les polices d'assurance spécifiées auprès d'une compagnie de prestige reconnue, et l'accréditera à tout moment à la demande de l'Acheteur. En tout état de cause, l'assurance souscrite ne constitue pas une limite à la responsabilité du Fournisseur.

## 13. PRIX

- 1 Les prix comprennent tout ce qui fait l'objet de la documentation contractuelle et tout ce que le Fournisseur doit fournir ou exécuter pour son exécution, sans exception, à l'exception des concepts ou services qui ont été expressément exclus.
- 2 Les prix sont considérés comme fixes et non révisables et comprennent les intérêts de retard que le Fournisseur a estimés nécessaires.
- 3 Une augmentation des prix par rapport à ceux indiqués dans la Commande ne sera pas admise, sauf autorisation écrite préalable par l'émission et l'accusé de réception d'une révision de la Commande.
- 4 Les prix s'entendent pour les Produits placés au lieu de livraison et comprennent l'emballage, le stockage éventuel, le chargement et le transport.
- 5 Les prix s'entendent toutes taxes, redevances, droits et redevances présents et futurs, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une taxe de nature similaire, qui seront indiqués séparément dans un poste distinct
- 6 Le Fournisseur s'engage à accepter la variation, en plus ou en moins, des quantités indiquées dans la Commande pour un montant global pouvant aller jusqu'à 20 % du total, sans que cela n'entraîne une variation des prix unitaires ou ne lui donne droit à une quelconque indemnisation.

## 14. INVOQUER

- 1 Sauf convention expresse, une seule facture sera émise pour l'exécution de l'ensemble de l'objet de la Commande et du reste de la documentation contractuelle.
- 2 Lorsque, selon la documentation contractuelle, l'Acheteur accepte des factures partielles, celles-ci doivent toutes être établies en établissant les évaluations à l'origine, en indiquant ce qui a déjà été facturé et déduit et en déterminant ainsi le montant correspondant au solde dû.
- 3 Les factures seront envoyées à [facturas@masagrupo.com](mailto:facturas@masagrupo.com) un PDF pour chaque facture, uniquement l'original et sans documentation jointe.
- 4 Les factures ne seront pas acceptées et seront retournées:
  - a. Si le Fournisseur n'a pas préalablement remis à l'Acheteur l'accusé de réception de la Commande et/ou de ses éventuelles révisions.
  - b. Si les factures ne sont pas conformes aux exigences légales.
  - c. Si les factures n'indiquent pas le numéro de commande, le numéro BO, les numéros de bon de livraison des Produits (ou les dates de fourniture des services).

- d. Si des Produits non inclus dans la documentation contractuelle sont facturés.
- e. Si les Produits sont facturés à des prix différents ou en quantités ou mesures supérieures à celles indiquées dans la documentation contractuelle.
- f. Si les factures partielles ne contiennent pas les valorisations à l'origine et déjà facturées.
- g. Si les factures sont envoyées à une adresse autre que celle indiquée dans les documents contractuels.
- h. Si les factures correspondent à plusieurs Commandes.
- i. Si le Fournisseur n'a pas en sa possession la documentation contractuelle ou ne dispose pas d'une Commande valide.
- j. Si les factures ont une date d'émission antérieure à la date d'émission de la Commande.

## **15. PAIEMENT**

- 1 Les factures doivent être payées dans les délais indiqués dans la documentation contractuelle.
- 2 Les factures ne seront payées que si tous les articles facturés sont inclus dans la Commande et si l'Acheteur possède les documents prouvant que les Produits ont été reçus conformément à la documentation contractuelle.
- 3 FOURNISSEUR : Société qui fournit les Produits faisant l'objet de la Commande.
- 4 Lorsque des acomptes sont versés au Fournisseur, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur doit en tout état de cause fournir une garantie bancaire suffisante de l'avis de l'Acheteur, qui garantit cette livraison jusqu'au moment où l'avance est absorbée ou le risque dépassé.

## **16. GARANTIES ET SÛRETÉS**

- 1 S'il est déterminé dans la documentation contractuelle que le Fournisseur est tenu de fournir une garantie bancaire, celle-ci doit être émise par une entité acceptable pour l'Acheteur. Le texte de la garantie doit indiquer expressément son caractère irrévocable, à l'exclusion des bénéfices de division, d'ordre et d'exclusion, son caractère de garantie à première demande et sa durée de validité, conformément à la garantie convenue.

## **17. PÉNALITÉS**

- 1 Les délais de livraison sont une partie essentielle de la commande. Sauf cas de force majeure, en cas de retard dans les délais de livraison définis, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 2% par semaine de retard ou de fraction, dans la limite d'un maximum de 10%, applicable sur le montant total de la Commande. Toutefois, si le dommage direct ou indirect causé à l'Acheteur du fait du retard peut être quantifié, et si le dommage est supérieur aux pénalités calculées conformément aux dispositions ci-dessus, l'Acheteur peut choisir de réclamer la compensation correspondante.
- 2 Si le retard de livraison est tel que l'Acheteur a droit à la pénalité maximale et que les Produits restent non livrés/prêtés, l'Acheteur peut dénoncer l'exécution totale ou partielle de la Commande.
- 3 En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des Conditions Générales ou Spécifiques d'Achat spécifiées, l'Acheteur pourra appliquer une pénalité pouvant atteindre 1 % du montant total de la Commande.

## **18. TAXES**

- 1 Tous les impôts, taxes, impôts, frais et charges découlant de l'exécution de la présente Commande, ainsi que les frais découlant de son éventuelle mise en acte public, seront à la charge du Fournisseur, à l'exception de ceux qui correspondent à l'Acheteur conformément à la législation en vigueur.

## **19. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

- 1 Le Fournisseur ne peut céder ou transférer à des tiers la Commande, ou l'une quelconque des obligations et droits en découlant, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 2 Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'exécution totale ou partielle de la Commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

## **20. LA TUTELLE ET LA GARDE**

- 1 Le Fournisseur est responsable de la garde et de la garde de tous les matériaux, accessoires, machines, outillages et/ou outils que l'Acheteur lui a confiés pour l'exécution de la présente Commande, et le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur leur

valeur en cas de perte, vol ou détérioration. De même, le Fournisseur est tenu de souscrire autant de documents publics ou privés que l'Acheteur le juge nécessaire en reconnaissance des circonstances et obligations découlant de ce dépôt. Le Fournisseur doit s'opposer à toute action que des tiers ont l'intention d'entreprendre sur ces éléments, comme s'il s'agissait de sa propriété (saisie, inclusion dans une procédure d'appel d'offres, etc.) et doit également en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse faire valoir ses droits en défense.

## **21. SUSPENSION DE LA COMANDE**

- 1 Si, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur estime nécessaire ou est obligé de demander la suspension temporaire de la Commande, il en informera le Fournisseur par écrit, en précisant la cause et son estimation temporaire, et toutes les fournitures et/ou travaux seront immédiatement interrompus.

## **22. RÉOLUTION DES COMMANDES**

- 1 La Commande peut être résolue par le simple accord écrit des parties, avec les effets qui y sont prévus, ou par une communication fiable de l'Acheteur au Fournisseur, sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité, dans les cas suivants:
  - a. L'extinction de la personnalité juridique de l'une ou l'autre des parties.
  - b. La violation totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque des clauses de la documentation contractuelle.
  - c. Le manque de capacité technique, de main-d'œuvre ou économique du Fournisseur constaté lors de l'exécution de la Commande.
  - d. Défaut de rectifier les défauts des Produits livrés.
  - e. Avoir atteint la pénalité maximale en cas de retard de livraison.
  - f. La résiliation du contrat entre le Client et l'Acheteur.
  - g. Défaut de se conformer aux obligations de travail, aux obligations fiscales, aux obligations environnementales ou aux règlements sur la santé et la sécurité.
  - h. La faillite, la suspension des paiements ou l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice des droits et actions que chacune peut entreprendre.
  - i. Défaut de présenter la caution définie dans la documentation contractuelle dans le délai imparti, le cas échéant.
  - j. Le transfert, la cession, le transfert ou la sous-location, en tout ou en partie, des obligations contractuelles, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
  - k. La divulgation de documents confidentiels ou de publicité et la référence à la relation d'affaires entre le Fournisseur et l'Acheteur, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

## **23. CONFIDENTIALITÉ**

- 1 Toutes les informations commerciales, techniques ou économiques relatives à la documentation contractuelle associée à la présente Commande seront de nature confidentielle. Le Fournisseur ne peut divulguer ces informations confidentielles à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

## **24. PUBLICITÉ ET IMAGE**

- 1 Le Fournisseur doit demander l'autorisation écrite expresse et préalable de faire de la publicité et de faire référence à ses relations commerciales avec l'Acheteur résultant de la présente Commande et d'utiliser la marque, le logo ou le nom de l'Acheteur sur tout support publicitaire.

## **25. PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

- 1 Les deux parties s'engagent à respecter la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, en effectuant le traitement des données nécessaires à l'exécution de la Commande. Dans l'éventualité où l'une des parties violerait une telle législation, l'autre sera déchargée de toute responsabilité administrative ou civile qui pourrait découler de sa violation.
- 2 Toutes les informations et/ou documents fournis par MASA, soumis à un accord de confidentialité signé par les deux parties, doivent être conservés en sécurité aussi longtemps que nécessaire pour la fourniture du service et, une fois la commande terminée, doivent être restitués ou détruits, en certifiant la destruction chaque fois que nécessaire.
- 3 La politique de sécurité de l'information de MASA est disponible pour consultation sur le site Web : <https://masagrupo.com/> Le Fournisseur s'engage à respecter la Politique et à veiller à sa bonne application.
- 4 Le Prestataire doit communiquer dans les meilleurs délais tout incident de sécurité détecté dans ses systèmes.

**26. RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE, ÉTHIQUE. TRANSPARENCE et CODE DE CONDUITE**

- 1 Le Code de Conduite de la société, applicable à toutes les parties prenantes, est disponible sur le site web : <https://masagrupo.com/> Il s'applique également à toute activité exercée, comme indiqué par VINCI, en relation avec la responsabilité sociale, l'éthique, la transparence et le code de conduite, information également disponible sur : <https://masagrupo.com/>

**27. ANTICORRUPCIÓN**

- 1 Les parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur du contrat, ni elles, ni leurs administrateurs, dirigeants ou employés n'auront offert, promis, livré, autorisé, demandé ou accepté un avantage indu, économique ou autre (ou laissé entendre qu'elles le feront ou pourraient le faire à une date ultérieure) lié au contrat et qu'elles auront pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, agents ou tout autre tiers sous leur contrôle ou influence déterminante de le faire.
- 2 Les parties conviennent de se conformer en tout temps, pendant la durée du contrat et par la suite, aux dispositions suivantes et de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, agents ou autres tiers sous leur contrôle ou leur influence déterminante s'y conforment également :
  - a. Les partis interdisent à tout moment et sous quelque forme que ce soit les pratiques suivantes à l'égard des fonctionnaires internationaux, nationaux ou locaux, des partis politiques, des responsables de partis ou des candidats à des fonctions politiques, ainsi que des administrateurs, dirigeants ou employés d'un parti, que ces pratiques soient exercées directement ou indirectement, y compris par des tiers :
    - i. La corruption est l'offre, la promesse, la livraison, l'autorisation ou l'acceptation de tout avantage ou avantage, pécuniaire ou autre, indu, en faveur de l'une des personnes énumérées ci-dessus ou de toute autre personne, ou par l'intermédiaire de l'une d'entre elles, en vue d'obtenir ou de conserver une entreprise ou tout autre avantage ou bénéfice indu ; par exemple ceux relatifs à l'attribution des marchés publics ou privés, aux autorisations réglementaires, aux affaires fiscales et aux procédures douanières ou judiciaires ou législatives. El soborno con frecuencia incluye:
      - (i) Le partage d'une partie du paiement d'un contrat attribué, que ce soit avec le gouvernement, des représentants du parti ou des employés de l'autre partie contractante, ou leurs parents, amis ou associés commerciaux.
      - (ii) Recourir à des intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers pour acheminer les paiements aux fonctionnaires du gouvernement ou du parti, ou aux employés de l'autre partie contractante, à ses parents, amis ou associés commerciaux.
    - ii. L'extorsion ou l'incitation au crime est la demande d'un pot-de-vin ou d'un paiement, accompagnée ou non d'une menace face à un refus de fournir ce qui est requis. Toute tentative d'incitation ou d'extorsion doit être rejetée par les parties et celles-ci sont encouragées à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports ne soient jugés contre-productifs dans des circonstances spécifiques.
    - iii. Le trafic d'influence est l'offre ou l'exigence d'un avantage indu dans le but d'exercer une influence indue réelle ou supposée sur un agent public dans le but d'obtenir un avantage indu pour le commanditaire de l'acte ou pour toute autre personne.
    - iv. Le blanchiment du produit des pratiques qui précèdent constitue la dissimulation ou la dissimulation de l'origine, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété illicites de biens, en sachant que ces biens sont des produits du crime.

« **Corruption** » ou « **Pratique(s) corruptive(s)** », comprennent le pot-de-vin, l'extorsion ou l'instigation au délit, le trafic d'influences et le blanchiment d'argent produit de ces pratiques.

- b. Par rapport à des tiers sous le contrôle ou sous l'influence déterminante d'une partie, y compris, mais sans s'y limiter, les agents, consultants en développement des affaires, représentants commerciaux, agents en douane, consultants généraux, revendeurs, sous-traitants, franchisés, avocats, comptables ou intermédiaires similaires, agissant pour le compte de la partie dans le cadre de la commercialisation ou de la vente, de la négociation de contrats, de l'obtention de licences, de permis ou d'autres autorisations, ou dans le cadre de toute action bénéficiant à la partie, ou en tant que sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement, les parties doivent leur donner instruction de ne commettre ni tolérer aucun acte de corruption ; de ne pas les utiliser pour commettre des actes de corruption ; de ne les engager que dans la mesure nécessaire à la conduite normale des affaires du parti ; et de ne pas leur verser une rémunération plus qu'appropriée pour les services qui leur sont légitimement fournis.
- 3 Si l'une des parties, du fait de son droit d'effectuer, le cas échéant, un audit contractuel des livres comptables et de la comptabilité de l'autre partie, ou autrement, apporte la preuve que cette dernière a été impliquée dans une violation substantielle ou répétée des

paragraphes 2.a. et 2.b. ci-dessus, elle en informe celle-ci et l'oblige à prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable et à l'informer de ces mesures. Si cette dernière partie ne prend pas les mesures correctives nécessaires, ou si ces mesures ne sont pas possibles, elle peut invoquer sa défense en prouvant qu'au moment où la ou les preuves de non-conformité sont apparues, elle avait mis en place des mesures de prévention de la corruption adéquates, adaptées à sa situation particulière et capables de détecter la corruption et de promouvoir une culture de l'intégrité dans son organisation. Si aucune mesure corrective n'est prise ou, le cas échéant, si la défense n'est pas effectivement invoquée, la première partie peut, à sa discrétion, suspendre le contrat ou le

résilier, étant entendu que tous les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat continuent à être dus dans la mesure où la loi applicable le permet.

- 4 Toute entité, qu'il s'agisse d'un tribunal arbitral ou d'un autre organe de règlement des différends, qui se prononce conformément aux dispositions du contrat relatives au règlement des différends aura le droit de déterminer les conséquences contractuelles de toute violation alléguée de la présente clause.

## **28. DÉFENSE DE LA CONCURRENCE**

- 1 Le tiers et/ou le partenaire commercial déclare avoir reçu et compris le code de conduite COBRA SCE pour les partenaires commerciaux afin d'adhérer à son contenu et de se conformer à ses dispositions.
- 2 Le tiers et/ou associé commercial déclare promouvoir la défense du marché libre et développe une culture du respect en matière de droit de défense de la concurrence, et de manière spécifique, déclare la tolérance zéro en ce qui concerne le manquement des normes pour la défense de la concurrence à l'égard de ses employés, cadres et représentants. Soumis au devoir de secret applicable aux procédures de sanction en matière de concurrence, le tiers et/ou l'associé commercial déclare :
  - i. Ne pas avoir fait l'objet d'inspection ou être engagée actuellement dans une enquête préliminaire ou procédure auprès d'une autorité de concurrence par la commission d'une infraction de la réglementation de défense de la concurrence.
  - ii. Ne pas avoir été sanctionné par la commission d'une infraction grave ou très grave du droit de la concurrence dans les 10 dernières années.
  - iii. Avoir reçu et compris le contenu dans son entier du protocole général du respect de la réglementation de défense de la concurrence de COBRA SCE afin de s'adhérer à son contenu et respecter ses dispositions.
- 3 De plus, et pendant la relation commerciale, l'acquisition du caractère définitif d'une décision de justice confirmant la commission d'une infraction très grave de la réglementation de droit de la concurrence sera une cause de résiliation du contrat. Si le tiers et/ou associé commercial est sanctionné pendant la relation commerciale, il s'engage à communiquer cette circonstance après le caractère définitif de la décision judiciaire dans les plus brefs délais et, en tout cas, dans un délai non supérieur à 5 jours.

## **29. CHARTE DE RELATION PROFESSIONNELLE AVEC UN SOUS-TRAITANT (VINCI)**

- 1 Dans des contrats et/ou commandes souscrits avec des sous-traitants, la charte de relation professionnelle avec les sous-traitants de VINCI, disponible sur la web <https://masagrupo.com/> est d'application. Le tiers et/ou l'associé commercial s'engage à assumer les engagements contemplés dans cette charte et à garantir son application correcte.

## **30. DROITS DE L'HOMME**

- 1 Par le biais de la présente clause, le tiers et/ou l'associé commercial déclare qu'il dispose dans son organisation interne de mesures suffisantes de prévention, de gestion et d'atténuation de la commission de tout type de conduite, qui pourrait supposer une violation des droits de l'homme repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, commise avec les moyens ou en vertu de la couverture de la propre société et/ou à travers toute personne physique l'intégrant ou en étant dépendante. Aux fins de ce qui a été exposé à l'alinéa précédent, le tiers et/ou l'associé commercial déclare connaître le guide des droits de l'homme de VINCI (publié sur le site web de l'entreprise <https://www.vinci.com>) et la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de MASA et s'engage à les respecter et à appliquer leurs dispositions dans l'exécution de l'objet de la relation commerciale et à communiquer toute irrégularité dans leur respect à travers le canal éthique de MASA ou de COBRA SERVICIOS, COMUNICACIONES Y ENERGÍA, S.L.U., disponible sur le site web de l'entreprise correspondant. De même, si le tiers et/ou l'associé commercial sous-traite une partie des activités objet de la relation commerciale, il veille, à son tour, à ce que ces sous-traitants respectent les dispositions du présent contrat, en ce qui concerne toutes les conditions requises d'application mentionnées, ainsi que le reste des normes du Groupe COBRA SCE qui, le cas échéant, leur sont d'application.

## **31. RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES**

- 1 Le Fournisseur s'engage et garantit que l'entreprise, son personnel, ses conseillers ou collaborateurs fourniront leurs services dans le respect absolu des lois, des résolutions judiciaires ou de toute autorité publique applicable au Projet et à ses services, ainsi que conformément aux bonnes pratiques et coutumes commerciales internationales.
- 2 Le Fournisseur dégage le Groupe Masa de toute réclamation, dommage ou préjudice qu'il pourrait subir en raison du non-respect par le Fournisseur de ses obligations et garanties en vertu du présent Contrat. De même, le Fournisseur tiendra le Groupe Masa

---

informé de manière ponctuelle et complète du contenu des lois et résolutions judiciaires ou de toute autorité publique applicable et dont le respect doit être respecté ou connu.

- 3 Le contenu de ce document ne présuppose en aucun cas une autorisation expresse ou tacite du Fournisseur de la part de Grupo Masa d'utiliser des méthodes non légales pour obtenir ou conserver des contrats, travaux ou tout autre avantage. En cas de non-respect par le Fournisseur de la présente clause, le Fournisseur assumera la responsabilité exclusive de toute responsabilité pouvant résulter de la violation de l'Accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signé le 17 décembre 1997, ou de toute

autre législation similaire existant soit en Espagne, dans l'Union européenne ou sur le territoire, dégageant expressément Grupo Masa et préservant celle-ci de toute responsabilité pouvant résulter de la violation par le Fournisseur des dispositions prévues dans cette clause.

- 4 La documentation contractuelle dans son champ d'application et toutes les relations qui en découlent sont régies et interprétées conformément à la législation espagnole.
- 5 Pour toute réclamation découlant de la présente ordonnance, les deux parties, renonçant à leur propre juridiction, se soumettent expressément aux cours et tribunaux de la ville de Madrid.